
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

27 avril 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Garanties

Document de travail présenté par le Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité exprime sa vive préoccupation face au recours croissant à l'unilatéralisme et aux prescriptions imposées unilatéralement et, dans ce contexte, souligne et affirme avec insistance que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, sont le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationales. À cet égard, le Groupe souligne que le mécanisme multilatéral établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le moyen le plus indiqué de traiter des questions de vérification et de garanties.
2. Le Groupe souligne l'importance du système de garanties de l'AIEA. À ce sujet, le Groupe engage instamment tous les États qui n'ont pas encore accédé aux accords de garanties généralisées à le faire dès que possible. La Conférence d'examen de 2000 a considéré que c'était l'un des principaux objectifs à atteindre pour consolider et améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération. Le Groupe craint toutefois que les efforts internationaux faits pour parvenir à l'universalité de ces accords de garanties généralisées ne s'essoufflent au profit de la recherche de mesures supplémentaires et de restrictions nouvelles qui pèseraient sur les États qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire, qui sont déjà attachés aux normes de la non-prolifération et qui ont renoncé à l'option nucléaire. Le Groupe exprime aussi son rejet total de toute tentative par un État Membre d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme instrument à des fins politiques contraires au Statut de l'Agence.
3. Le Groupe reconnaît sans réserve le rôle de l'AIEA comme organisme du système des Nations Unies, qui est indépendant, intergouvernemental, fondé sur la science et la technologie, et qui sert d'organisme unique de vérification du respect des garanties nucléaires et de principale instance mondiale pour la coopération technique nucléaire.
4. Le Groupe réaffirme que le travail qu'accomplit l'AIEA au sujet des garanties et de la vérification doit être mené conformément aux dispositions de son statut et



des accords de garanties pertinents, et notamment au Protocole additionnel type, là où il est applicable. Le Groupe souligne qu'il est indispensable de faire la distinction entre les obligations juridiques et les mesures de confiance facultatives pour veiller à ce que ces dispositions facultatives ne deviennent pas des obligations juridiques en matière de garanties. À cet égard, le Groupe souligne également que l'AIEA doit éviter tout abus de pouvoir qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité. Le Groupe demande instamment aux États parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP) de préserver et de renforcer le caractère technique de l'AIEA conformément au rôle défini dans son statut.

5. En ce qui concerne les garanties, le Groupe est convaincu que le caractère différencié des obligations financières souscrites par les États Membres de l'AIEA doit être reconnu et respecté par elle dans son action.

6. Le Groupe accueille avec satisfaction la ratification par l'Afghanistan, Haïti, la Jamahiriya arabe libyenne, l'Ouganda et le Turkménistan des Protocoles additionnels et la signature des Protocoles par le Bélarus, le Bénin, le Cap-Vert, les Comores, le Honduras, la Malaisie, la République dominicaine, le Sénégal, Singapour, la Thaïlande, la Tunisie et le Viet Nam.

7. Le Groupe considère que l'application intégrale des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA sur les garanties et la vérification et de celles du Conseil des gouverneurs relatives au renforcement de l'efficacité et à l'amélioration de l'efficacité du système des garanties est indispensable au perfectionnement dudit système dans son ensemble.

8. Le Groupe prend note de l'importance du respect du principe de la confidentialité concernant les garanties, étant donné que l'Agence est la seule organisation qui reçoit des informations hautement confidentielles et sensibles sur les installations nucléaires des États Membres, estime que le caractère confidentiel de ces informations devrait être respecté et que ces informations ne devraient pas être fournies à ceux qui ne sont pas autorisés par l'Agence à les recevoir.

9. Le Groupe souligne qu'il importe que les rapports présentés à l'AIEA sur l'application des garanties restent factuels, conservent leur caractère technique et renvoient aux dispositions pertinentes des accords de garanties.

10. Le Groupe souligne la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du Statut de l'AIEA, notamment l'article 12 qui définit le mandat de l'Agence en matière de vérification de la mise en œuvre des accords de garanties généralisées et eu égard en particulier au fait que tout non-respect doit en premier lieu être signalé aux inspecteurs de l'Agence.